

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 19 mai 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 6 mai 2022

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
M. Chesnel Bruno pouvoir à M.François Imbert
M. Eric Vigneron pouvoir à M. Frédéric Amaral
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba pouvoir à Mme Laurence Leplatre

Secrétaire de Séance : Mme Emilie Fiori

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D’ORAISON
ET L’ETAT RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION URBAINE**

N° 40/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.251-1 à L255-1, et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;
Vu l’arrêté préfectoral n°2019-137-003 en date du 8 juillet 2019, autorisant la commune à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine ;
Vu la convention de coordination entre la police municipale d’Oraison et les forces de sécurité de l’État signée le 20/06/2019 conformément au décret n°2000-275 du 24 mars 2000 ;

Considérant qu’il est essentiel d’assurer la protection des administrés et des biens publics ;

Considérant que le centre de visionnage communal n’est pas armé de manière permanente ;

Considérant l’intérêt d’un déport d’images vers les services de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d’intervention et renforcer la sécurité publique ;

La gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence souhaite un déport des images de vidéoprotection vers le Centre Opérationnel de la Gendarmerie à Digne-les-Bains.

Ce déport aurait pour objet de permettre la visualisation en direct, depuis un écran dédié, de l’ensemble des caméras d’Oraison, sans possibilité d’enregistrement ou d’extraction.

Ce déport d’images vers les services de gendarmerie permettrait de faciliter les conditions d’intervention, notamment la nuit et le week-end et donc de renforcer la sécurité publique.

L’ensemble du matériel mis à disposition de la gendarmerie pour permettre l’accès aux images de vidéoprotection est estimé entre 17 000€ TTC et 26 000 €TTC selon la solution nécessaire et peut être subventionné à hauteur de 100% par l’Etat au titre du FIPDR (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation).

En vue de répondre à la demande de la Gendarmerie, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention de partenariat jointe en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune d'Oraison et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine ci-jointe.
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer et à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,
Benoît Gauvan**

Acte publié, Affiché et Notifié le :

23/05/2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNE D' ORAISON

ET

L'ÉTAT

RELATIVE À LA

« VIDEOPROTECTION URBAINE »



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ORAISON ET L'ÉTAT RELATIVE A LA VIDÉOPROTECTION URBAINE

L'État,

représenté par Madame Violaine DÉMARET, préfète du département des Alpes-De-Haute-Provence (ou par délégation le colonel Ewens MILLET commandant de groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence)

ET

La **Commune d'ORAISON** représentée par son Maire, Monsieur Benoît GAUVAN

Ci-après dénommées les parties

Considérant que la commune a été autorisée par arrêté préfectoral **N° 2019-137-003 en date du 08/07/2019**, à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995, joint à la présente convention,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités du CLS ou du plan d'action du CLSPD

Considérant la convention de coordination entre la police municipale d'ORAISON et les forces de sécurité de l'État signée le 20 juin 2019 conformément au décret n°2000-275 du 24 mars 2000

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre

l'État et la commune d'ORAISON pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des unités du groupement de gendarmerie départementale de DIGNE LES BAINS, par le Centre de Supervision Urbaine (C.S.U.) d'ORAISON, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté dans la commune d'ORAISON,

La convention de coordination « Police municipale/Gendarmerie » citée en préambule sera révisée pour tenir compte de l'apport de la vidéoprotection.

ARTICLE 2 : Création d'un centre de supervision urbaine (C.S.U.)

La collectivité territoriale crée un Centre de Supervision Urbaine (C.S.U.) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection. C'est au sein du C.S.U. que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U. est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre manuel ou informatique répertorie le jour, l'heure, les noms, qualités et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

L'écrasement des enregistrements est automatique à l'issue du délai autorisé. A défaut, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements au terme de ce même délai.

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-De-Haute-Provence et le commandant de la compagnie d'ORAISON ou leur(s) représentant(s) disposent d'un accès permanent au C.S.U. Le responsable du C.S.U. est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des militaires de la gendarmerie nationale, dûment habilités par leur(s) chef(s) de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-De-Haute-Provence.

ARTICLE 3 : Mode de fonctionnement du C.S.U. : horaires et planification

Le Centre de Supervision Urbaine d'ORAISON est ouvert du lundi au vendredi. Un opérateur peut assurer, à la demande, des vacations pendant l'ouverture du poste de police municipale et selon les horaires suivants :

- Lundi Jour 1 de 8 h 00 à 18 h 00
- Mardi Jour 2 de 8 h 00 à 18 h 00
- Mercredi Jour 3 de 8 h 00 à 18 h 00
- Jeudi Jour 4 de 8 h 00 à 18 h 00
- Vendredi Jour 5 de 8 h 00 à 18 h 00
- le samedi et dimanche sur appel de l'écu d'astreinte

En dehors de ces horaires et selon les activités événementielles se déroulant sur la commune d'ORAISON en zone vidéoprotégée, des vacations supplémentaires peuvent être planifiées par l'administrateur du C.S.U.

En cas d'absence de l'opérateur pour congés, maladie, formation ou toute autre contrainte liée au service de la police municipale, le C.S.U. peut rester fermé.

ARTICLE 4 : Mise en place d'un renvoi d'images vers les services de la gendarmerie nationale

- *Situations de déport*

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le centre de supervision nécessitent d'être signalés aux services de gendarmerie, sont :

- les troubles à l'ordre public ;
- les atteintes aux personnes ;
- les atteintes aux biens.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit du groupement de gendarmerie des Alpes-De-Haute-Provence, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues (disparition inquiétante, fugue).

Les images déportées vers le C.O.R.G. ne peuvent pas faire l'objet d'enregistrement par la gendarmerie.

Les numéros (sélection directe à l'arrivée) des lignes téléphoniques existantes du C.S.U. et du Centre d'Opérations et de Renseignement de la gendarmerie sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement de tout événement urgent.

- *Modalités de déport en période d'activité du C.S.U.*

Le renvoi d'images vers le Centre d'Opération et de Renseignement de la Gendarmerie est activé sur demande du commandement de la gendarmerie ou sur proposition de l'opérateur du C.S.U. Il n'implique pas une prise en charge par le C.O.R.G. du fonctionnement et des missions du C.S.U.

En cas d'événement particulier, le C.O.R.G. peut prendre le contrôle opérationnel des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement, en coordination avec le responsable du C.S.U.

- *Modalités de déport en période d'inactivité du C.S.U.*

Le renvoi d'images et le contrôle des caméras peuvent être activés d'initiative par le C.O.R.G.

ARTICLE 5 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La ville d'ORAISON met à la disposition du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie, le matériel suivant :

Une unité centrale de type PC, un moniteur, un onduleur, une liaison permettant une connexion vers un dispositif vidéo existant.

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques. Le commandant de groupement de gendarmerie départementale pourra se prononcer sur le choix des équipements de visualisation en nombre et en qualité à installer dans ses locaux.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable de la gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au C.S.U. Sans accord

préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. La location de cette ligne sera à la charge de l'Etat.

ARTICLE 6 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le commandement de groupement de la gendarmerie des Alpes-De-Haute-Provence détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de police ou de gendarmerie.

Seul le personnel habilité peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi. Le système prévoit une traçabilité et une restriction d'accès aux serveurs applicatifs à l'aide d'un mécanisme d'authentification, ainsi que la gestion de profils pour que la visualisation de séquences vidéo soit impossible pour une personne non autorisée à en connaître.

ARTICLE 7 : Comité de pilotage (charte éthique)

Un comité de pilotage éthique composée du Maire ou de son représentant ainsi que du Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-De-Haute-Provence ou de son représentant, de l'administrateur du système, ainsi que du commandant de la Compagnie de gendarmerie d' ORAISON :

- participe à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance ;
- participe à toute modification et évolution de la présente convention ;
- évalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :

- évolution de l'état statistique dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, effet secondaire sur les abords de la zone, etc.) ;
- proportion des affaires résolues grâce à la vidéoprotection ;
- demandes de consultation dans le cadre judiciaire ;
- effet sur les délais d'intervention, en moyenne générale et dans les zones couvertes par la vidéoprotection ;
- enquêtes de satisfaction.

Le comité de pilotage se réunit à la demande du maire d' ORAISON ou du commandant de groupement des Alpes-De-Haute-Provence ou de leur représentant ou au moins une fois par an.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard six mois avant la date d'échéance. Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en deux exemplaires,

A ORAISON, le

La Préfète

Le Maire